Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 062-216201780-20261006-DEC26379-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026- 379 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR UNE ANIMATION « LA CARAVANE DE L'IMAGINAIRE » PAR L'ASSOCIATION MICROMEGA DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE LE DIMANCHE 11 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Vu l'arrêté n°2026/411 portant délégation de fonction et de signature à Blandine MALADRY, adjointe au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, Blandine MALADRY, adjointe au Maire, est autorisée à prendre les décisions relatives à la Politique de la Ville ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé d'organiser un temps « La Caravane de l'Imaginaire » sur le parvis de l'Hôtel de Ville dans le cadre du Contrat de Ville et notamment des quartiers d'été ;

Considérant que l'association « Micromega », représentée par Madame Anne BUDYNEK, réunit les conditions de réalisation de cet évènement ;

Considérant que cette animation se déroulera le dimanche 11 octobre 2026 ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'animation « La Caravane de l'Imaginaire », il convient de rémunérer à hauteur de 400,00 € l'association Micromega ;

Considérant que cette animation sera financée par la commune de Bruay-La-Buissière dans le cadre du contrat de Ville ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 062-216201780-20261006-DEC26379-AU

DÉCIDE

Article 1 : Que la Ville de Bruay-La-Buissière, pour l'organisation de l'animation « La Caravane de l'Imaginaire », programmée le 11 octobre 2026, a décidé de collaborer avec l'association Micromega représentée par Anne BUDYNEK et siégeant au 317 rue Jean Jaurès à BRUAY-LA-BUISSIERE.

Article 2 : Que les relations entre la commune de Bruay-La-Buissière et l'association Micromega seront formalisées par un contrat de prestation
La durée dudit contrat est d'une journée, le dimanche 11 octobre 2026

Article 3 : Que dans le cadre du contrat de Ville, la Ville de Bruay-La-Buissière, règlera la somme de 400,00 € pour la réalisation de l'animation « La Caravane de l'Imaginaire ».

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière. 06 OCT. 2026

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe au Maire déléguée,



BLANDINE MALADRY
Septième adjointe au Maire déléguée

Blandine MALADRY

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 26 OCT. 2026 et de sa publication le 26 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.